

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01497

Numéro SIREN : 790 131 247

Nom ou dénomination : FC DR

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005953

FCDR
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 50.000 €
SIEGE SOCIAL :
20 rue des Frères Voisin

66000 PERPIGNAN

RD CR

RCS PERPIGNAN : 790 131 247
SIRET : 790 131 247 00021

RD CR

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE
UNIQUE DU 29 JUILLET 2022**

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX et le VINGT NEUF JUILLET, Monsieur Rémi GENIS, propriétaire des CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune composant le capital social de la société « FCDR » et donc associé unique de ladite société, cumulant cette qualité avec celle de Gérant unique de cette société,

PREMIERE DECISION :

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce rapport, établi conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,

- prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,

- prend acte de son rapport sur la situation de la société, établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce,

- et décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

RG

Le capital social reste fixé à la somme de 50.000 €. Il sera désormais divisé en 500 actions de CENT EUROS (100 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION :

L'Associé unique, en conséquence de la décision qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans leur ensemble, lesdits statuts.

TROISIEME DECISION :

L'Associé unique, du fait de la transformation de la société, constate la cessation du mandat du Gérant, Monsieur Rémi GENIS, à compter de ce jour.

L'Associé unique nomme en qualité de Président de la société, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Rémi GENIS demeurant à TORREILLES (66440), 1 Bis Rue des Eglantines.

Monsieur Rémi GENIS déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité lui interdisant de les exercer.

Monsieur Rémi GENIS exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

QUATRIEME DECISION :

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

CINQUIEME DECISION :

L'Associé unique, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

SIXIEME DECISION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

R4

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique pour être répertorié au registre des décisions et par le Président pour acceptation de ses fonctions.

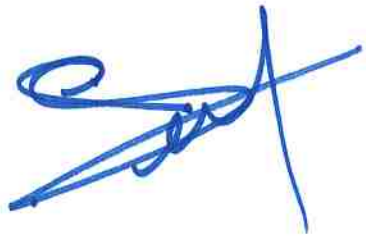
L'Associé unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' or 'G' shape at the top, followed by a series of loops and a long, sweeping diagonal line extending from the bottom left towards the top right.

STATUTS MIS A JOUR LE 29 JUILLET 2022

FCDR
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
A ASSOCIE UNIQUE
CAPITAL : 50.000 €
SIEGE SOCIAL
20 Rue des Frères Voisin
66000 PERPIGNAN

STATUTS

Copie certifiée conforme 

ARTICLE PREMIER – FORME

La société à responsabilité limitée « FCDR » a été, par application du Code de commerce, transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'associé unique en date du 29 juillet 2022.

Cette société sera régie par les lois en vigueur.

Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés (quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet) par voie d'acquisition de parts ou d'action, souscriptions, apports ou autrement.
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières cotés ou non cotés,
- Toute opérations financières entrant dans le cadre d'une société de holding, la gestion du patrimoine et du portefeuille de valeurs mobilières résultant de ses participations, l'obtention de toutes concessions, autorisations, licences, marques, brevets ou modèles,
- La gestion et l'administration sous toutes formes de toutes sociétés ou entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou civile,
- L'acquisition, l'aliénation, la prise à bail, la location et l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles bâtis ou non,
- La gestion, la direction et l'animation de ses propres participations,
- La mise en place d'une politique générale de groupe pour l'ensemble des participations et la définition d'une stratégie commune,
- Toutes activités de prestations de services, de conseils en gestion, de conseils financiers dans toutes entreprises ou sociétés,
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la vente de tous immeubles ainsi que toutes activités de marchand de biens.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **FCDR** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à PERPIGNAN (66000), 20 rue des Frères Voisin.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit à compter du 27 décembre 2012, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le Premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été fait apport d'une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Aux termes d'une délibération en date du 15 juin 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé de procéder à une réduction de capital de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) pour le ramener de CENT MILLE EUROS (100.000 €) à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) par rachat de CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune appartenant à Monsieur Xavier LEGAUT.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2- Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 13 – LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le Président est désigné par une décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir l'associé unique un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment sur décision de l'associé unique. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'associé unique.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société dans la limite de l'objet social et des prérogatives de l'associé unique.

Le président fixe la stratégie et les orientations de la société, décide des investissements et des objectifs commerciaux et financiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition du président, l'associé unique peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de « directeur général » ou « directeur général délégué ».

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou au directeur général délégué sont déterminées par l'associé unique en accord avec le président.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le directeur général ou le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

ARTICLE 19 - DECISIONS

L'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du directeur général ou du directeur général délégué,
- la nomination de commissaire aux comptes.

Le cas échéant, toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1- Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2- Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraînera la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 23 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, prescrites par la loi.

ARTICLE 25 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Les présents statuts ont été adoptés par décision de l'associé unique du 29 juillet 2022.